

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 mai 1965.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant création d'un corps d'officiers d'administration  
du Service de santé des Armées,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense  
et des Forces armées.)

---

Le Premier Ministre.

Paris, le 10 mai 1965.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant création d'un corps d'officiers d'administration du Service de santé des Armées, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 6 mai 1965.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1200, 1342 et in-8° 328.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Le cadre des officiers d'administration du Service de santé de l'Armée de terre et le cadre des officiers d'administration du Service de santé des troupes de marine sont fusionnés pour former le corps des officiers d'administration du Service de santé des Armées.

### Art. 2.

Les officiers d'administration du Service de santé des Armées sont soumis aux lois et règlements applicables aux officiers de l'Armée de terre, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.

### Art. 3.

Le corps des officiers d'administration du Service de santé des Armées constitue un corps à hiérarchie propre, comprenant les grades ci-après :

- sous-lieutenant,
- lieutenant,
- capitaine,
- commandant,
- lieutenant-colonel.

### Art. 4.

Les limites d'âge des officiers d'administration du Service de santé des Armées sont les suivantes :

- lieutenant-colonel : soixante ans,
- commandant : cinquante-huit ans,
- capitaine, lieutenant et sous-lieutenant : cinquante-six ans.

### Art. 5.

Les sous-lieutenants d'administration du Service de santé se recrutent :

— pour les quatre cinquièmes parmi les élèves de la section « Administration » de l'École du Service de santé militaire, admis, par concours dans les conditions fixées par décret,

— pour un cinquième parmi les sous-officiers du Service de santé de l'Armée de terre dans les conditions fixées par l'article 3 (1°) de la loi du 14 avril 1832 modifiée.

### Art. 5 bis (nouveau).

Les officiers d'administration du Service de santé pourront, quelle que soit leur origine, être admis dans les cadres spéciaux de l'Armée de terre, au même titre que les officiers des autres armes ou services qui y ont déjà accès.

### Art. 6.

Dans le nouveau corps les officiers d'administration du Service de santé des Armées sont reclassés dans le grade correspondant à celui qu'ils détenaient dans leur ancien cadre, avec maintien de leur ancienneté de grade et de service ainsi que, le cas échéant, du bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement. A égalité d'ancienneté dans le grade, la prise de rang dans le nouveau corps est déterminée par l'ancienneté dans le grade inférieur, et éventuellement dans les grades inférieurs.

### Art. 7.

Les officiers d'administration de la Marine, branche « Commissariat et Santé » et branche « Comptables des matières » peuvent, sur leur demande, formulée dans un délai de six mois à compter de la date de publication du décret prévu à l'article 9, être intégrés dans le corps des officiers d'administration du Service de santé des Armées.

Les intégrations seront prononcées compte tenu des besoins du service et dans les conditions définies à l'article 6 de la présente loi.

Les intéressés seront désignés par arrêté du Ministre des Armées.

Les officiers d'administration principaux et les officiers d'administration de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe de la Marine, branche « Commissariat et Santé » et branche « Comptables des matières », admis dans le corps des officiers d'administration du Service de santé des Armées, peuvent conserver, à titre personnel, les limites d'âge de leur ancien corps, lorsque, à la date de leur intégration, ils ont atteint dans leur nouveau corps la limite d'âge de leur grade ou se trouvent à moins d'un an de celle-ci. Lorsqu'ils s'en trouvent à plus d'un an et à moins de deux ans, ils peuvent être maintenus en service dans le nouveau corps pendant trois années. Les demandes de conservation de l'ancienne limite d'âge doivent être formulées dans le délai de six mois à compter de l'intégration dans le nouveau corps.

Art. 8.

Un décret pris sur le rapport du Ministre des Armées fixera les conditions d'application de la présente loi et notamment la date de la fusion de l'article premier. A cette date, les cadres des officiers d'administration du Service de santé de l'Armée de terre et des troupes de Marine seront dissous.

Art. 8 bis (nouveau).

Un décret fixera les modalités d'admission des officiers d'administration du Service de santé dans les cadres spéciaux de l'Armée de terre.

Art. 9.

Un décret fixera les conditions de constitution du corps des officiers d'administration de réserve du Service de santé des Armées.

Art. 10.

Sont abrogées toutes dispositions législatives contraires à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 mai 1965.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.